



**MANITOBA  
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF THE  
INFORMATION AND PRIVACY  
ADJUDICATOR**

**Mr. Ron Perozzo, Q.C.**

**2015**



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY  
Conflict of Interest Commissioner  
303 - 386 Broadway  
Winnipeg MB R3C 3R6

December 31, 2015

The Honourable Daryl Reid  
Speaker of the Legislative Assembly  
Province of Manitoba  
Rm. 244 Legislative Building  
Winnipeg MB R3C 0V8

Mr. Speaker,

I am pleased to present my report to you pursuant to section 58.8(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and under section 48.14(1) of *The Personal Health Information Act*.

Copies will be distributed in accordance with Rule 24(2).

Sincerely yours,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Ron Perozzo".

Ron Perozzo, Q.C.  
Conflict of Interest Commissioner



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY  
Information and Privacy Adjudicator  
303 – 386 Broadway  
Winnipeg, MB R3C 3R6

## INFORMATION AND PRIVACY ADJUDICATOR ANNUAL REPORT 2015

Under Section 58.8(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and Section 48.14(1) of *The Personal Health Information Act*, the Information and Privacy Adjudicator is required to make an annual report to the Speaker of the Assembly.

A similar scheme is in place under both acts. Under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* the Ombudsman may ask the adjudicator to review

- (a) any decision, act or failure to act by the head of a public body relating to a request for access to a record or for correction of personal information;
- (b) any decision by the head of a public body to give access to a record in circumstances where a third party is notified of the decision under section 33,

if the Ombudsman has given a report to the head of a public body and

- (a) the head's response indicates that the public body refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;
- (b) the head's response indicates an acceptance of the Ombudsman's recommendations, but action is not taken to implement them within the required time; or
- (c) the head fails to respond as required by subsection 66(4).

Under *The Personal Health Information Act* the Ombudsman may ask the adjudicator to review

- (a) any decision, act or failure to act by the trustee of personal health information relating to an individual's request to examine or receive a copy of his or her personal health information, or for correction of such information; or
- (b) a matter relating to privacy, if the Ombudsman considers that an individual's personal health information has been collected, used or disclosed contrary to the Act,

if the Ombudsman has given a report to the trustee and

- (a) the trustee's response indicates that it refuses to take action to implement any of the Ombudsman's recommendations;
- (b) the trustee's response indicates that it accepts the Ombudsman's recommendations, but the trustee does not take action to implement them within the required time; or
- (c) the trustee fails to respond as required by subsection 48(4).

Once the request for review is received, the adjudicator is required to conduct a review and dispose of the issue by making one or more of a number of possible orders under the relevant act.

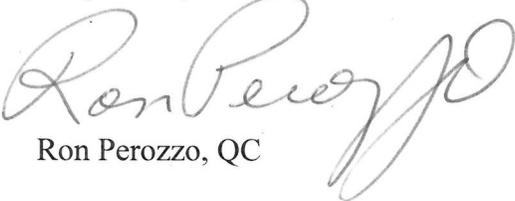
In the 2014 Annual Report I noted that I had received a request for review from the Ombudsman pursuant to *The Personal Health Information Act* concerning access to a medical record and that the review was still in process at the end of the year and would be reported on in the next annual report.

The case involved a complaint made to the Ombudsman that a registered psychologist and health information trustee had refused access in response to a request from an individual to view and receive copies of the individual's own personal health information as allowed under PHIA. The ombudsman recommended release of the records to the complainant. As a result of the trustee's refusal to take action to implement the recommendations, the ombudsman requested that I review the trustee's failure to act.

The essence of the case involved copyrighted tests that the psychologist had administered to the patient. The psychologist was prepared to release the results of the test but felt constrained by the contract with the preparer and vendor of the tests that reserved copyright and prohibited releasing the actual tests. After hearing from all parties I decided that the complainant was entitled to receive copies of the tests subject to certain restrictions that recognized the legitimate interests of the vendor of the tests. The full decision can be found at: <http://www.mbipa.ca/orders/reference-concerning-psychological-test-materials.pdf>

No requests for review were received under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Respectfully submitted,



Ron Perozzo, QC



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DE  
L'ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS  
À L'INFORMATION ET DE PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE**

**Ron Perozzo, c.r.**

**2015**



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA  
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée  
386, Broadway, bureau 303  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Le 31 décembre 2015

Monsieur Daryl Reid  
Président de l'Assemblée législative  
Province du Manitoba  
Palais législatif, bureau 244  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous présenter mon rapport conformément au paragraphe 58.8(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et au paragraphe 48.14(1) de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Des exemplaires seront déposés conformément au paragraphe 24(2) du Règlement de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Ron Perozzo'.

Ron Perozzo, c.r.  
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA  
Arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée  
386, Broadway, bureau 303  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

## RAPPORT ANNUEL DE 2015 DE L'ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

En vertu du paragraphe 58.8(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et du paragraphe 48.14(1) de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée doit présenter un rapport annuel au président de l'Assemblée législative.

Les dispositions des deux lois sont similaires. En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner les éléments suivants :

- (a) une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public, ayant trait à une demande d'accès à un document ou de correction de renseignements personnels;
- (b) une décision du responsable d'un organisme public de communiquer un document, dans une situation où un tiers a été avisé de la décision conformément à l'article 33;

si l'ombudsman a présenté un rapport au responsable et que :

- (a) la réponse du responsable indique qu'il refuse de donner suite aux recommandations de l'ombudsman;

- (b) la réponse du responsable indique qu'il accepte les recommandations de l'ombudsman, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- (c) le responsable n'envoie pas la réponse exigée en vertu du paragraphe 66(4).

En vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner les éléments suivants :

- (a) une décision, un acte ou une omission du dépositaire des renseignements médicaux personnels qui a trait à une demande d'un particulier d'examiner ses renseignements médicaux personnels, d'en recevoir copie ou de les corriger;
- (b) une question concernant la confidentialité, si l'ombudsman est d'avis que les renseignements médicaux personnels d'un particulier ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention avec la *Loi*;

si l'ombudsman a présenté un rapport au dépositaire et que :

- (a) la réponse du dépositaire indique qu'il refuse de donner suite aux recommandations de l'ombudsman;
- (b) la réponse du dépositaire indique qu'il accepte les recommandations de l'ombudsman, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les mettre en œuvre dans le délai imparti;
- (c) le dépositaire n'envoie pas la réponse exigée en vertu du paragraphe 48(4).

Une fois la demande d'examen reçue, l'arbitre doit examiner et régler la question en litige en rendant au moins une des ordonnances possibles en vertu de la loi pertinente.

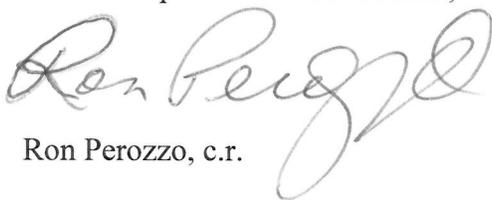
Dans le rapport de 2014, j'indiquais que j'avais reçu une demande d'examen de l'ombudsman, en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, concernant l'accès à un dossier médical, en précisant que cet examen était toujours en cours à la fin de l'année et qu'il serait inclus dans le prochain rapport annuel.

L'affaire consiste en une plainte déposée auprès de l'ombudsman par une personne à qui une psychologue agréée et un dépositaire de renseignements médicaux ont opposé un refus après qu'elle eut demandé à consulter ses propres renseignements médicaux personnels et à en recevoir des copies, comme cela est permis en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. L'ombudsman a recommandé que les dossiers soient divulgués à la plaignante. À la suite du refus du dépositaire de prendre des mesures pour appliquer les recommandations, l'ombudsman m'a demandé d'examiner le défaut d'agir du dépositaire.

L'affaire concerne essentiellement des tests protégés par droit d'auteur que la psychologue a fait passer à la patiente. La psychologue était disposée à divulguer les résultats des tests, mais elle estimait en être empêchée par le contrat réservant les droits d'auteur à l'auteur et au vendeur des tests et interdisant la divulgation des résultats. Après avoir entendu toutes les parties, j'ai décidé que la plaignante avait le droit de recevoir des copies des tests, sous réserve de certaines restrictions tenant compte des intérêts légitimes du vendeur des tests. On peut consulter la version intégrale de la décision (en anglais seulement) au [www.mbipa.ca/orders/reference-concerning-psychological-test-materials.pdf](http://www.mbipa.ca/orders/reference-concerning-psychological-test-materials.pdf).

Aucune demande d'examen n'a été reçue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ron Perozzo". The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

Ron Perozzo, c.r.